

**COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro 40311C du rôle

Inscrit le 27 octobre 2017

---

**Audience publique du 14 décembre 2017**

**Appel formé par**

**Monsieur ..., L-...,**

**contre un jugement du tribunal administratif**

**du 28 septembre 2017 (n° 38739 du rôle)**

**en matière de protection internationale**

---

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 40311C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 27 octobre 2017 par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de ..., né le ... à ... (Guinée), de nationalité guinéenne, demeurant à L-..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 28 septembre 2017 (n° 38739 du rôle) ayant déclaré non fondé son recours tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 18 octobre 2016 portant refus de sa demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 2 novembre 2017;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Noémie SADLER, en remplacement de Maître Frank WIES, et Madame le délégué du gouvernement Nancy CARIER en leurs plaidoiries à l'audience publique du 12 décembre 2017.

---

En date du 21 décembre 2015, Monsieur ... arriva au Grand-Duché de Luxembourg.

Par ordonnance du 26 janvier 2016, le juge des tutelles auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg désigna Maître Frank WIES administrateur *ad hoc* du mineur Moustapha ....

En date du 26 avril 2016, Monsieur ... introduisit auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection

internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après la « *loi du 18 décembre 2015* ».

Par décision du 18 octobre 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « *le ministre* », rejeta la demande de protection internationale de Monsieur ... comme non fondée et lui ordonna de quitter le territoire dans un délai de 30 jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 21 novembre 2016, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à la réformation de la décision de refus de sa demande de protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision.

Dans son jugement du 28 septembre 2017, le tribunal déclara le recours en réformation en tant que dirigé contre la décision de refus de protection internationale recevable mais non fondé et en débouta le demandeur et déclara recevable mais non fondé le recours en réformation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, et condamna le demandeur aux frais de l'instance.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 27 octobre 2017, Monsieur ... a régulièrement fait entreprendre ce jugement.

A l'appui de son appel, il expose qu'il appartiendrait à l'ethnie peule, deuxième ethnie du pays après celle des Malinkés, et qu'il aurait habité avec sa famille à ... dans le quartier Lambanyi, majoritairement peuplé de Malinkés. Sur un fond de tensions politiques, ces deux ethnies seraient en confrontation permanente. Il aurait ainsi grandi dans ce climat de conflits ethniques. En 2010, lors de l'élection de l'actuel président Alpha CONDE de l'ethnie malinké, des émeutes auraient éclaté faisant de nombreuses victimes. En 2012, des manifestations opposant des membres des deux ethnies auraient forcé les habitants de ... à rester chez eux, sans que les forces de l'ordre interviennent. En 2013, il y aurait eu de nouveaux affrontements et le voisin direct, un jeune étudiant peul, aurait trouvé la mort. L'appelant affirme encore avoir fait l'objet quasi quotidiennement d'intimidations et de menaces de la part de jeunes malinkés, que ce soit lors de matchs de football ou lorsqu'il sortait dans la rue. Il précise à cet égard que son père se serait adressé à de nombreuses reprises à la police, mais que les problèmes auraient néanmoins continué. Lors des élections présidentielles de 2013, un groupe de jeunes malinkés auraient jeté des pierres sur la maison familiale en exigeant que les habitants sortent et que suite à l'intervention d'un voisin en leur faveur, les assaillants seraient partis tout en les menaçant de mort. Suite à cet événement, sa famille aurait décidé de l'éloigner et de l'envoyer en Europe. Il serait allé au Maroc et en Espagne. Il serait arrivé au Luxembourg le 21 décembre 2015 mais n'aurait pas pu déposer sa demande de protection internationale immédiatement en raison de la nécessité de lui faire nommer un administrateur *ad hoc*.

En droit, il reproche aux premiers juges d'avoir retenu que les actes mis en avant par lui ne seraient pas motivés par un des critères de fond prévus à l'article 2 *sub f*) de la loi du 18 décembre 2015, alors qu'il aurait été victime de persécutions de la part de jeunes malinkés en raison de son appartenance à l'ethnie peule. Ses craintes de persécution seraient basées sur son origine ethnique et ne sauraient être qualifiées d'infractions de droit commun. Se prévalant ensuite de l'article 37 de la loi du 18 décembre 2015, il estime que le ministre aurait dû tenir compte de son jeune âge au lieu de réduire ses propos à un « *différend entre joueurs de foot comme il en existe partout dans le monde* », alors qu'il ressortirait clairement du

rapport de ses entretiens que ces agressions dépassaient le cadre d'un simple différend lors d'un match de football et étaient basées sur son origine ethnique. Il estime que ces faits seraient suffisamment graves pour pouvoir être qualifiés de persécutions au sens de l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015. Il ne pourrait pas non plus compter sur la protection des autorités de son pays d'origine, dès lors que son père se serait adressé vainement à plusieurs reprises à la police afin d'obtenir une protection contre ces agressions. A cet égard, il renvoie à des rapports internationaux pour fonder son affirmation que les autorités guinéennes n'interviendraient pas en cas de persécutions pour des motifs ethniques, les membres de l'ethnie malinké bénéficiant d'une impunité de fait puisque le pouvoir serait entre les mains de cette ethnie. S'y ajouterait le fait que le dépôt d'une plainte contre des Malinkés n'aurait fait qu'aggraver sa situation.

Il estime partant remplir les conditions pour se voir reconnaître le statut de réfugié.

En ordre subsidiaire, l'appelant estime remplir les conditions pour se voir octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.

Enfin, il estime encore que l'ordre de quitter le territoire serait à réformer en conséquence de l'octroi d'une protection internationale. En ordre subsidiaire, il fait valoir que cet ordre de quitter le territoire serait contraire à l'article 129 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration dans la mesure où un retour en Guinée serait suivi dans son chef de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le délégué du gouvernement conclut en substance à la confirmation du jugement dont appel.

En ce qui concerne la demande de reconnaissance du statut de réfugié, il résulte de la lecture combinée des articles 2, *sub h*) et f), 39, 40 et 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1), et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Il s'y ajoute que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure qu'un demandeur ne saurait bénéficier d'une protection internationale.

La Cour est amenée à constater que l'appelant fait essentiellement état de sa crainte de devenir victime de la part de Guinéens d'ethnie malinké d'actes de violence en raison de son origine peule.

Si les craintes ainsi mises en avant par l'appelant à l'égard des membres de l'ethnie malinké sont en principe rattachables à l'un des critères de fond définis à l'article 2 *sub f*) de la loi du 18 décembre 2015, et notamment celui de la race ou de l'appartenance à un certain groupe social, les faits ainsi mis en avant par l'appelant n'atteignent cependant pas le degré de gravité requis par l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 pour pouvoir être considérés comme des persécutions.

En effet, la Cour rejoint les premiers juges en leur constat que les différends entre des jeunes des ethnies malinké et peule et les bagarres sur le terrain de football entre les jeunes appartenant à ces ethnies ne sont pas d'une gravité suffisante pour pouvoir être assimilés à des persécutions.

S'y ajoute que l'appelant n'a pas établi en appel, pas plus qu'en première instance, qu'il n'aurait pas pu compter sur une protection des autorités guinéennes contre les Malinkés, la simple invocation d'extraits de rapports faisant état, de manière générale, de l'impunité des Malinkés s'étant rendus coupables lors des affrontements ayant opposé les ethnies peule et malinké lors des élections passées ne suffit pas à établir qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection, d'autant plus qu'il a déclaré que son père avait pu s'adresser plusieurs fois à la police. Le fait que les policiers guinéens ne soient pas intervenus pour une bagarre entre jeunes sur un terrain de football ne permet pas de retenir un défaut de protection de la part des autorités guinéennes.

Quant à l'attaque de sa maison familiale par de jeunes Guinéens d'ethnie malinké qui a été déjouée grâce à l'intervention d'un voisin, il convient de relever qu'elle se situe dans le contexte particulier des affrontements ayant eu lieu à l'occasion des élections de 2013, de sorte que la crainte de l'appelant que de tels incidents se reproduisent se résume en réalité en un sentiment général d'insécurité respectivement en une crainte hypothétique, plutôt qu'en une crainte fondée de persécutions.

Les premiers juges ont dès lors pu confirmer à bon droit la décision ministérielle de rejet de la demande de reconnaissance du statut de réfugié de Monsieur ....

En ce qui concerne la demande tendant à l'octroi d'une protection subsidiaire, l'appelant invoque les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a encore lieu de retenir qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que l'appelant courrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, l'intéressé omettant d'établir qu'en cas de retour en Guinée, il risquerait la

peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou encore des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

L'appelant n'ayant pas établi qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, c'est encore à bon droit que les premiers juges ont déclaré sa demande du bénéfice de la protection subsidiaire non fondée.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de retenir, par confirmation du jugement dont appel, que la demande de protection internationale, tant principale que subsidiaire, de l'appelant n'est pas fondée.

Enfin, concernant l'ordre de quitter le territoire, dès lors que l'article 34, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 dispose qu'« *une décision du ministre vaut décision de retour* » et qu'en vertu de l'article 2 *sub q*) de la même loi, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* », l'ordre de quitter est à considérer comme la conséquence automatique du refus de protection internationale, avec comme conséquence pour le cas d'espèce, où le rejet ministériel de la demande de protection internationale vient d'être déclaré justifié, dans ses deux volets, que l'ordre de quitter n'est pas sérieusement critiquable ni critiqué, étant relevé qu'il vient d'être retenu ci-avant que les risques invoqués par l'appelant ne véhiculent pas un risque réel et avéré de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel laisse d'être fondé et que le jugement entrepris est à confirmer.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,  
reçoit l'appel en la forme,  
au fond, déclare l'appel non justifié et en déboute,  
partant, confirme le jugement entrepris du 28 septembre 2017,  
donne acte à l'appelant de ce qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire,  
condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,

Lynn SPIELMANN, conseiller,

Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour Samuel WICKENS.

s. WICKENS

s. CAMPILL

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 14.12.2017

le greffier de la Cour administrative